



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

terres agricoles

Question écrite n° 7971

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur la mise en oeuvre des contrôles de surface par photographies aériennes. Passer d'un système cadastral à un système graphique, tel est l'enjeu pour le ministère de l'agriculture. Cela concerne plus de 45 000 exploitations, une orthophotographie aérienne de la France entière, trois millions d'images à produire, dix millions de polygones à saisir. L'agriculteur devra localiser sur ces documents ses surfaces correspondant à des mesures agro-environnementales (MAE). Par un formulaire de déclaration annuelle, il s'engagera sur les superficies des surfaces concernées par des primes. Aussi, entre la déclaration de l'agriculteur et les photographies aériennes, les surfaces indiquées ne seront peut-être pas identiques. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser de quelle manière l'arbitrage s'effectuera et si l'agriculteur risque une éventuelle sanction.

Texte de la réponse

Programmé au plus tard au 1er janvier 2005 par la réglementation européenne, le passage à une déclaration graphique, sur la base d'orthophotoplans, des engagements permettant de recevoir un soutien au titre du développement rural impose de revoir le système de contrôle correspondant, qui repose jusqu'à présent sur le registre cadastral. Les mesures agro-environnementales (MAE) doivent être localisées d'une part ; les surfaces, longueurs ou unités engagées doivent être déclarées d'autre part. Par ailleurs, des vérifications croisées avec les autres aides du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC), notamment les aides du premier pilier de la PAC, doivent être conduites dans tous les cas appropriés. Deux niveaux d'information sont à distinguer : le contrôle de surface repose sur la comparaison de la déclaration écrite de l'agriculteur sur le formulaire ad hoc et la surface réellement constatée lors d'un contrôle piéton ; l'usage de la télédétection permet, sur une zone donnée, de localiser des surfaces potentiellement mal déclarées par l'agriculteur. L'utilisation des orthophotographies aériennes est limitée à la localisation des actions, donc au contrôle sur place des engagements contractualisés par l'agriculteur : c'est le deuxième niveau d'information. Au cours de l'été 2002, quatre départements ont eu à tester avec le concours d'un échantillon d'agriculteurs, diverses méthodes de déclaration graphique de localisation des MAE : la Charente-Maritime, l'Isère, la Marne et la Haute-Saône. Il s'agissait de déterminer la meilleure option de dessin sur les orthophotographies. Les résultats pour la méthode la plus convaincante en termes de repérage, de rapidité et de facilité d'exécution, de lisibilité du dessin pour l'agriculteur sont très positifs d'après l'évaluation qui en a été faite. Ceci est donc satisfaisant non seulement pour les contrôles, puisque la localisation des engagements est seule concernée - elle est reliée à la réussite du repérage et à la lisibilité du dessin - mais également pour le contrôlé qui y trouve une simplification administrative.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

Circonscription : Lozère (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7971

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 9 décembre 2002, page 4714

Réponse publiée le : 31 mars 2003, page 2444